



FONDS DE SOUTIEN COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE SAT

Contexte

Le pacte SAT II signé le 19 novembre 2021 a engagé l'ensemble des 38 signataires à poursuivre le soutien au développement et à l'attractivité de la Sambre-Avesnois-Thiérache. Ce contrat stratégique vise en particulier à soutenir les communes et les intercommunalités dans leurs projets en faveur de la transition écologique et de l'aménagement durable.

Parmi les mesures phare du pacte figure la mise en place annoncée par le président de la République d'un fonds de soutien complémentaire pour la mise en œuvre du pacte SAT, doté par l'État d'un montant de 10 millions d'euros par an sur 3 ans, de 2022 à 2024.

Ce fonds vient en complément des engagements de l'État, de la région et des départements de l'Aisne et du Nord sur les dispositifs de droit commun.

Le présent document, constitue le règlement du fonctionnement du fonds pour l'année 2022.

Pour les années 2023 et 2024, L'État, la région et les départements de l'Aisne et du Nord souhaitent, afin notamment d'accélérer la mise en œuvre du contrat, faciliter le montage financier des projets du pacte SAT II portés par les collectivités locales en coordonnant l'instruction de leurs subventions dans le cadre d'un comité de coordination.



Cadre d'emploi du fonds de soutien

Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les opérations essentielles à la réussite du pacte SAT II en matière d'aménagement et de développement durable, dans le cadre d'une gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement.

Les champs d'intervention privilégiés du fonds pour l'année 2022 sont :

- Les dépenses relatives à l'appui en ingénierie, pour faciliter la réalisation de projets locaux avec notamment la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic ;
- Les actions en faveur de l'emploi qui favorisent le développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux et soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité
- l'accompagnement de l'implantation territoriale de nouveaux services publics
- les actions de valorisation du patrimoine naturel, social et culturel
- les actions d'amélioration des services rendus aux populations et aux entreprises

Les projets doivent trouver place dans les axes stratégiques du pacte SAT et justifier d'un apport direct aux ambitions du contrat.

Le pacte SAT II ayant développé sa stratégie autour de la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs dans une approche de sobriété foncière, et du développement économique du territoire par la mobilisation des friches et des espaces bâtis vacants, le fonds n'a pas vocation à soutenir des projets entraînant une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers. La possibilité de mobiliser le fonds en ingénierie est particulièrement adaptée pour permettre d'identifier de nouvelles potentialités de développement en renouvellement urbain.

Les projets déposés devront être prêts à démarrer. Le fonds de soutien a vocation à intervenir en dernier ressort, après la mobilisation des sources de financement de droit commun.

Structures bénéficiaires du fonds

Peuvent bénéficier d'un soutien du fonds en priorité les collectivités locales ou leurs groupements. Les associations et chambres consulaires peuvent également être bénéficiaires du fonds. La signature par l'État du pacte SAT II permet également à titre exceptionnel de soutenir des entreprises pour des actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat, sous réserve de compatibilité aux règles européennes de concurrence applicables aux aides publics aux activités économiques. (chambres consulaires)

Dépense subventionnable

pour les projets d'investissement

La dépense subventionnable est régie par le décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Les subventions peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, la recherche et le développement, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations et restaurations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

La subvention peut financer des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.



Le financement de mobilier urbain, voiries, réseaux divers et d'immobilier d'entreprise est exclu de la dépense subventionnable des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses liées aux travaux effectués antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe sur la valeur ajoutée, la dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût hors taxe de l'opération.

Pour les aides au fonctionnement

Les dépenses de personnel (à l'exception des rémunérations des fonctionnaires territoriaux) peuvent être prises en compte, dès lors que le projet est réalisé en tout ou partie par le porteur de projet.

Les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Si l'aide s'intègre dans un programme d'actions précis qui identifie l'emploi des crédits avec une reddition des comptes régulière et détaillée, un soutien sur plusieurs années peut toutefois être prévue.

Taux de subvention

Le taux de subvention via le fonds de soutien sera déterminé en fonction du plan de financement présenté par le porteur. Pour être recevable, un dossier devra respecter a minima un reste à charge du maître d'ouvrage ou du bloc communal de 20 %.

Modalités d'instruction

À titre exceptionnel pour 2022, et afin de ne pas retarder la mobilisation des financements, le principe acté en comité de pilotage d'une instruction unique des dossiers est adapté de la manière suivante :

Les dossiers de demande de subvention État relative aux crédits du fonds de soutien sont à déposer avant le 17 avril 2022. Ils comprennent les pièces du dossier détaillées ci-après. Pour solliciter la région et les départements, les porteurs devront respecter les modalités propres à chaque structure, selon les modalités et calendriers de chacun.

Les sous-préfectures accusent réception de la demande

L'État dispose d'un délai de 1 mois pour déterminer le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse passé ce délai, le dossier est réputé complet. Le dossier sera ensuite instruit dans un délai de 1 mois à partir du moment où le dossier est réputé complet.

Pièces du dossier relatif au fonds de soutien complémentaire

le dossier de demande de subvention doit contenir :

- la lettre de demande de subvention
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis ainsi que les engagements du pacte auxquels elle renvoie, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- lorsque que le porteur est une collectivité, la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- lorsque le porteur est une association, le Cerfa n° 12156*06 ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;



- une attestation de non commencement de l'opération ;
- les devis descriptifs détaillés du projet ;
- les études, avis, délibérations, décisions, déclarations ou autorisations préalables requis par la réglementation

Dans le cas d'acquisitions immobilières, le dossier doit contenir en plus :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure, d'aménagement ou de réalisation de bâtiments qui font l'objet d'un marché.

Le service instructeur est également en droit de demander toute pièce qui paraîtrait utile à l'instruction du dossier après son dépôt.